

RNAS (Rouen Normandie Aménagement Stationnement)

Société Publique Locale

Au capital de 3.191.380 euros

Siège Social : 108 allée François Mitterrand à ROUEN

Siren : 532 582 418

STATUTS - PROJET

Modifiés par l'AGE du

- 25 février 2014
- 17 octobre 2014
- 28 janvier 2015
- 29 juin 2015
- 7 juin 2018
- 22 juin 2021
- 20 juin 2022
- 08 février 2023
- **16 décembre 2025**

PREAMBULE

Le 20 septembre 2010,

la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, représentée par Monsieur Laurent FABIUS habilité aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2010,
la Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, habilité aux termes d'une délibération en date du 2 juillet 2010
la Ville de Petit-Quevilly, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, habilité aux termes d'une délibération en date du 6 juillet 2010
ont établi les statuts d'une société publique locale d'aménagement, la SPLA CREA Aménagement, qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente et ayant pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert

Le 25 février 2014,

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts de la société en vue de la transformer en SPL en vue de réaliser, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire géographique, les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de :

- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
- réaliser des prestations ayant pour objet le développement de projets culturels et touristiques, l'amélioration de l'habitat, la régénération urbaine, ainsi que toutes autres opérations d'intérêt général connexes aux différentes compétences ci-dessus définies

Le 17 octobre 2014,

La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ habilité aux termes d'une délibération en date du 5 mai 2014
La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2014
La Ville de Petit-Quevilly, représentée par Madame Charlotte GOUJON, habilité aux termes d'une délibération en date du 10 avril 2014
réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts de la société pour modifier sa dénomination sociale : Rouen Normandie Aménagement

Le 28 janvier 2015,

La Métropole Rouen Normandie, anciennement dénommée CREA, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ habilité aux termes d'une délibération en date du 13 octobre 2014
La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, habilité aux termes d'une délibération en date du 18 novembre 2014
La Ville de Petit-Quevilly, représentée par Madame Charlotte GOUJON, habilité aux termes d'une délibération en date du 2 octobre 2014
réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts de la société pour agréer les villes de Cléon et Elbeuf en qualité de nouveaux actionnaires et décider l'augmentation du capital social de la société de 550 000 euros qui est porté à un montant de 930 000 euros par la création de 38 000 actions nouvelles de numéraires de 10 euros chacune.

Le 29 juin 2015,

La Métropole Rouen Normandie, anciennement dénommée CREA, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ habilité aux termes d'une délibération en date du 20 avril 2015

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, habilité aux termes d'une délibération en date du 21 avril 2015

La Ville de Petit-Quevilly, représentée par Madame Charlotte GOUJON, habilité aux termes d'une délibération en date du 1^{er} avril 2015

La Ville de Cléon, représentée par Monsieur OVIDE, habilité aux termes d'une délibération en date du 06/05/2015

La Ville d'Elbeuf, représentée par Madame Caroline TOUTAIN, habilitée aux termes d'une délibération en date du 24/04/2015

réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts de la société pour agréer la ville de Saint-Aubin les Elbeuf en qualité de nouvel actionnaire et décider l'augmentation du capital social de la société de 930 000 euros qui est porté à un montant de 1 500 000 euros par la création de 150 000 actions nouvelles de numéraires de 10 euros chacune.

Le 7 juin 2018,

La Métropole Rouen Normandie, anciennement dénommée CREA, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ habilité aux termes d'une délibération en date du 20 avril 2015

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, habilité aux termes d'une délibération en date du 21 avril 2015

La Ville de Petit-Quevilly, représentée par Madame Charlotte GOUJON, habilité aux termes d'une délibération en date du 1^{er} avril 2015

La Ville de Cléon, représentée par Monsieur OVIDE, habilité aux termes d'une délibération en date du 06/05/2015

La Ville d'Elbeuf, représentée par Madame Caroline TOUTAIN, habilitée aux termes d'une délibération en date du 24/04/2015

La Ville de Saint-Aubin les Elbeuf, représentée par Monsieur Jean-Marie-MASSON, habilité aux termes d'une délibération en date du 01/02/2018

réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts de la société pour agréer la prise de participation des villes de Grand-Quevilly et Notre Dame de Bondeville en qualité de nouveaux actionnaires et pour modifier le siège social suite au déménagement de la Métropole Rouen Normandie.

Le 22 juin 2021,

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts de la société en précisant à l'article 14 le nombre d'administrateurs de la société (15 à ce jour). Cette précision n'est pas obligatoire au regard du droit de sociétés. Elle impose de modifier les statuts en cas d'évolution et par conséquent de faire délibérer toutes les collectivités actionnaires et en modifiant l'article 44 afin d'éviter le changement régulier du nom des commissaires aux comptes. Ceux-ci sont amenés à changer à la suite d'une consultation à l'issue des six exercices.

Le 20 juin 2022,

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les statuts de la SPL précisant à l'article 19 – Réunions – Délibérations du Conseil d'Administration - que les administrateurs ont la faculté de participer ou de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tel que déterminés par décret en Conseil d'état. Il en est prévu de même à l'article 31 – Dispositions communes aux Assemblées Générales. Cette mesure reste applicable en dehors de la période de confinement liée à la crise sanitaire visée au décret. Pour cela, il est rendu nécessaire de modifier les statuts. Il est donc proposé aux élus de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les articles 19 et 31 en supprimant la mention «tel que déterminés par décret en Conseil d'état » et en autorisant les deux modes de participation en présentiel et/ou visioconférence

Le 8 février 2023

La Métropole Rouen Normandie, représentée par Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol habilité aux termes d'une délibération en date du 03/10/2022

La Ville de Rouen, représentée par Madame Fatima El Khili, habilitée aux termes d'une délibération en date du 26/09/2022

La Ville de Petit-Quevilly, représentée par Madame Charlotte Goujon, habilitée aux termes d'une délibération en date du 08/12/2022

La Ville de Cléon, représentée par Monsieur Marche, habilité aux termes d'une délibération en date du 08/12/2022

La Ville d'Elbeuf, représentée par Monsieur Thomas Caillot, habilité aux termes d'une délibération en date du 07/10/2022

La Ville de Saint-Aubin les Elbeuf, représentée par Monsieur Jean-Marie-Masson, habilité aux termes d'une délibération en date du 27/09/2022

La Ville de Grand-Quevilly, représentée par Monsieur Nicolas Rouly, habilité aux termes d'une délibération en date du 15/12/2022

La Ville de Notre-Dame de Bondeville, représentée par Madame Myriam Mulot, habilitée aux termes d'une délibération en date du 25/10/2022

réunis en assemblée générale extraordinaire ce 08 février 2023, ont décidé de modifier les statuts de la société pour agréer la prise de participation de la ville de Sotteville-lès-Rouen en qualité de nouvel actionnaire.

Le 16 décembre 2025,

Les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.691.380 euros par création de 169.138 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune en conséquence de l'absorption de la Société Publique Locale ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT. Ils ont également décidé de modifier la dénomination, l'objet social de la société, ainsi que les dispositions relatives à la composition et aux délibérations du conseil d'administration.

Les soussignés de Rouen Normandie Aménagement :

- 1° **La Métropole Rouen Normandie** représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL habilité aux termes d'une délibération en date du 22/07/2020
- 2° **La Ville de Rouen**, représentée par Madame Fatima EL KHILI, habilité aux termes d'une délibération en date du 10/07/2020
- 3° **La Ville de Petit-Quevilly**, représentée par Madame Charlotte GOUJON, habilitée aux termes d'une délibération en date du 30/06/2020
- 4° **La Ville de Cléon**, représentée par Monsieur Frédéric MARCHE, habilité aux termes d'une délibération en date du 04/06/2020
- 5° **La Ville d'Elbeuf**, représentée par Monsieur Thomas CAILLOT, habilitée aux termes d'une délibération en date du 27/09/2022
- 6° **La Ville de Saint Aubin les Elbeuf**, représentée par Monsieur Jean-Marie MASSON, habilité aux termes d'une délibération en date du 30/06/2020
- 7° **La Ville de Grand-Quevilly**, représentée par Monsieur Nicolas ROULY, habilité aux termes d'une délibération en date du 08/06/2020
- 8° **La Ville de Notre-Dame de Bondeville**, représentée par Madame Myriam MULOT, habilité aux termes d'une délibération en date du 15/06/2021
- 9° **La Ville de Sotteville-lès-Rouen**, représentée par Monsieur Alexis RAGACHE, habilité aux termes d'une délibération en date du 20/10/2022

Les soussignés de Rouen Normandie Stationnement :

- 1° **La Métropole Rouen Normandie** représentée par Monsieur Jean-Marie ROYER habilité aux termes d'une délibération en date du 16/12/2024
- 2° **La Ville de Rouen**, représentée par Monsieur Kader CHEKHEMANI, habilité aux termes d'une délibération en date du 10/07/2020
- 3° **La Ville d'Elbeuf**, représentée par Madame Françoise GUILLOTIN, habilitée aux termes d'une délibération en date du 09/10/2020
- 4° **La Ville de Canteleu**, représentée par Monsieur Guy WURCKER, habilité aux termes d'une délibération en date du 08/06/2020
- 5° **La Ville de Amfreville-la-Mivoie**, représentée par Monsieur Jean-Jacques CORDIER, habilitée aux termes d'une délibération en date du 24/09/2020
- 6° **La Ville de Bihorel**, représentée par Madame Jocelyne BROCHARD, habilité aux termes d'une délibération en date du 10/07/2020
- 7° **La Ville de Bois-Guillaume**, représentée par Monsieur Hervé ADEUX, habilité aux termes d'une délibération en date du 13/07/2020
- 8° **La Ville de Bonsecours**, représentée par Monsieur Christian MONCHAUX, habilité aux termes d'une délibération en date du 29/09/2020
- 9° **La Ville de Franqueville Saint Pierre**, représentée par Madame Maryse BETOUS, habilité aux termes d'une délibération en date du 01/10/2020
- 10° **La Ville de Malaunay**, représentée par Monsieur Cyril PAVIE, habilité aux termes d'une délibération en date du 30/06/2020
- 11° **La Ville de Maromme**, représentée par Monsieur Didier HARDY, habilité aux termes d'une délibération en date du 15/12/2020

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} - Forme

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve de celles de l'article L. 225-1 dudit code, par les articles L. 1524-1 à L. 1524-7 du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts et par tout règlement intérieur venant en préciser les modalités d'application.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire géographique :

- l'étude, la réalisation, la construction, la réhabilitation, la rénovation, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et l'entretien de parcs de stationnement, de parkings relais, de fourrières, de stationnement en voirie et de tous locaux ou équipements accessoires ou annexes, en qualité de propriétaire, de locataire ou de mandataire, ainsi que toutes activités et services connexes, y compris par moyens électroniques ou statistiques ;
- le conseil aux actionnaires en matière de gestion et d'exploitation de parcs de stationnement et d'équipements associés ;
- l'acquisition, la prise à bail emphytéotique, à bail à construction, à bail commercial, ou toute autre forme de location de terrains ou d'immeubles nécessaires à son objet ;
- l'étude et la réalisation de constructions pour le compte de ses actionnaires sous forme de mandat, délégation ou toute autre convention appropriée ;

Ainsi que toutes actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de :

- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs, du tourisme et de projets culturels ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- mettre en œuvre des projets urbains et des politiques locales de l'habitat, y compris la régénération urbaine et l'amélioration de l'habitat ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder, mettre en valeur ou gérer le patrimoine bâti ou non bâti ainsi que les espaces naturels.

Pour la réalisation de ces missions, la société pourra conclure toutes conventions appropriées, participer à des marchés publics, délégations de service public, mandats ou groupements, et réaliser toute opération mobilière, immobilière, civile, commerciale, industrielle, juridique ou financière compatible avec son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : RNAS (**Rouen Normandie Aménagement Stationnement**)

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 108 allée François Mitterrand à ROUEN (76100).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 550 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

CREA	440 000 €	44 000 actions	80,00 %
Ville de Rouen	68 750 €	6 875 actions	12,50 %
Ville de Petit-Quevilly	41 250 €	4 125 actions	7,50 %
Total	550 000 €	55 000 actions	100,00 %

Cette somme de 550 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

A l'issue de l'augmentation de capital du 28 janvier 2015, le montant des apports s'élève à la somme de 930 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Métropole Rouen Normandie	688 200 €	68 820 actions	74,00 %
Ville de Rouen	116 250 €	11 625 actions	12,50 %
Ville de Petit-Quevilly	69 750 €	6 975 actions	7,50 %
Ville de Cléon	46 500 €	4 650 actions	5,00 %
Ville d'Elbeuf	9 300 €	930 actions	1,00 %
Total	930 000 €	93 000 actions	100,00 %

A l'issue de l'augmentation de capital du 29/06/2015, le montant des apports s'élève à la somme de 1 500 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Métropole Rouen Normandie	1 000 000 €	100 000 actions	66,67 %
Ville de Rouen	364 450 €	36 445 actions	24,30 %
Ville de Petit-Quevilly	69 750 €	6 975 actions	4,65 %
Ville de Cléon	46 500 €	4 650 actions	3,10 %
Ville d'Elbeuf	9 300 €	930 actions	0,62 %
Ville de St Aubin les Elbeuf	10 000 €	1 000 actions	0,67 %
Total	1 500 000 €	150 000 actions	100,00 %

La prise de participation des villes de Grand-Quevilly et Notre Dame de Bondeville a été réalisée par la vente d'actions au prix nominal par la Ville de Rouen :

- 7 000 actions soit 70 000€ à la ville de Grand-Quevilly
- 3 000 actions soit 30 000€ à la ville de Notre Dame de Bondeville

Le montant du capital social n'a pas été modifié, la Ville de Rouen ayant cédé une partie de ses actions aux nouveaux actionnaires. La répartition du nouveau capital social est répartie comme suit :

Métropole Rouen Normandie	1 000 000 €	100 000 actions	66,66 %
Ville de Rouen	264 450 €	26 445 actions	17,63 %
Ville de Petit-Quevilly	69 750 €	6 975 actions	4,65 %
Ville de Cléon	46 500 €	4 650 actions	3,10 %
Ville d'Elbeuf	9 300 €	930 actions	0,62 %
Ville de St Aubin les Elbeuf	10 000 €	1 000 actions	0,67 %
Ville de Grand-Quevilly	70 000 €	7 000 actions	4,67 %
Ville de Notre Dame de Bondeville	30 000 €	3 000 actions	2,00 %
Total	1 500 000 €	150 000 actions	100,00 %

La prise de participation de la ville de Sotteville-lès-Rouen a été réalisée par la vente d'actions au prix nominal par la Ville de Rouen de 7 500 actions soit 75 000€

Le montant du capital social n'a pas été modifié, la Ville de Rouen ayant cédé une partie de ses actions au nouvel actionnaire. La répartition du nouveau capital social est répartie comme suit :

Métropole Rouen Normandie	1 000 000 €	100 000 actions	66,66 %
Ville de Rouen	189 450 €	18 945 actions	12,63 %
Ville de Petit Quevilly	69 750 €	6 975 actions	4,65 %
Ville de Cléon	46 500 €	4 650 actions	3,10 %
Ville d'Elbeuf	9 300 €	930 actions	0,62 %
Ville de St Aubin les Elbeuf	10 000 €	1 000 actions	0,67 %
Ville de Grand-Quevilly	70 000 €	7 000 actions	4,67 %
Ville de Notre Dame de Bondeville	30 000 €	3 000 actions	2,00 %
Ville de Sotteville-lès-Rouen	75 000 €	7 500 actions	5,00 %
Total	1 500 000 €	150 000 actions	100,00 %

Aux termes d'un projet de fusion du xxx 2025, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du xxx 2025, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT a fait apport, à titre de fusion, à ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 3.251.218 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.691.380 euros, par création de 169.138 actions d'une valeur nominale de 10 €, réparties comme suit :

Répartition titres RNAS après fusion							
	Avant fusion		Après fusion				
	Nombre de titres avant fusion	Nombre de titres créés avec la fusion	Nombre de titres après fusion	Montant du capital	Pourcentage de détention	Nombre d'administrateurs	
Métropole Rouen Normandie	100 000	96 142	196 142	1 961 420,00	61%	11,06	11
Ville de Rouen	18 945	67 412	86 357	863 570,00	27%	4,87	
Ville de Petit Quevilly	6 975	-	6 975	69 750,00	2%	0,39	5
Ville de Cléon	4 650	-	4 650	46 500,00	1%	0,26	
Ville d'Elbeuf sur Seine	930	5 061	5 991	59 910,00	1,88%	0,34	
Ville de St Aubin les Elbeuf	1 000	-	1 000	10 000,00	0,31%	0,06	
Ville de Grand Quevilly	7 000	-	7 000	70 000,00	2%	0,39	
Ville de Notre Dame de Bondeville	3 000	-	3 000	30 000,00	1%	0,17	
Ville de Sotteville-lès-Rouen	7 500	-	7 500	75 000,00	2%	0,42	
Ville de Canteleu	-	281	281	2 810,00	0,09%	0,02	
Ville de Amfreville la Mivoie	-	56	56	560,00	0,02%	0,00	
Ville de Bihorel	-	5	5	50,00	0,0016%	0,00	
Ville de Bois-Guillaume	-	5	5	50,00	0,0016%	0,00	2
Ville de Bonsecours	-	5	5	50,00	0,0016%	0,00	
Ville de Franqueville Saint Pierre	-	57	57	570,00	0,018%	0,00	
Ville de Maromme	-	57	57	570,00	0,018%	0,00	
Ville de Malaunay	-	57	57	570,00	0,018%	0,00	
Total	150 000	169 138	319 138	3 191 380,00	100%	18,00	18,00

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.191.380 euros divisé en 319.138 actions de 10 (dix) euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

La Métropole Rouen Normandie demeurera actionnaire majoritaire.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, et que plus de la moitié de celles-ci soit détenue par la Métropole Rouen Normandie.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 10 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les sièges d'administrateurs sont exclusivement détenus par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires, la Métropole Rouen Normandie devant toujours en détenir la majorité.

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les premiers administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale constitutive. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Tout actionnaire à droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'il représente, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du Conseil d'Administration fixé à l'article L. 225-17 du Code de commerce ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires ayant une participation réduite au capital social, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale ayant droit à au moins un poste d'administrateur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires membres de cette assemblée.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 17 - Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 18 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

Article 19 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil en présentiel et/ou par des moyens de visioconférence.

L'ordre du jour et le dossier de séance sont adressés, conjointement ou non, à chaque administrateur cinq jours ouvrables au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par mail, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Article 21 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à trois.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 22 – Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 - Rémunération des dirigeants – Charte de déontologie

La société a adopté une charte de déontologie qui s'impose à tous les dirigeants et personnels.

Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions et engagements autorisés en application des dispositions ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions et engagements.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale réunissant 2 sièges sera composée des collectivités suivantes :

- Ville d'Amfreville-la-Mivoie
- Ville de Bihorel
- Ville de Bois-Guillaume
- Ville de Bonsecours
- Ville de Canteleu
- Ville de Cléon
- Ville de Franqueville Saint Pierre
- Ville de Grand Quevilly
- Ville de Malaunay
- Ville de Maromme
- Ville de Notre Dame de Bondeville
- Ville de Petit Quevilly
- Ville de Sotteville-lès-Rouen
- Ville de Saint Aubin les Elbeuf
- Ville d'Elbeuf sur Seine

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,

- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 27 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 28 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 29 - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 30 – Contrôle exercé par les collectivités

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- gouvernance,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès la première réunion du conseil d'administration, une charte de fonctionnement devra être adoptée à l'effet de mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée en présentiel et/ou par des moyens de visioconférence.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 32 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 33 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 34 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 36 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale d'aménagement ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 37 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 38 - Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 39 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME - PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 41 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 42 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME - ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS

Article 43 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 44 - Formalités – Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.